

ASSOCIATION BRESTOISE DES PLAISANCIERS DU CHATEAU

STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : Association Brestoïse des Plaisanciers du Château. (ABPC)

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet : Organiser, diriger, développer et harmoniser la plaisance en mer ; entretenir des relations amicales entre adhérents, professionnels de la mer, usagers du port du château ; participer à la sauvegarde du site

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Marina du port du château, 29200 BREST.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Composition de l'association

L'association se compose d'adhérents, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs

ARTICLE 5: Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur, S'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux Intéressés.

ARTICLE 6 : Les membres

Sont membres, ceux qui versent une cotisation annuelle

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- Pour non-paiement de la cotisation

ARTICLE 8: Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ;
- des recettes réalisées lors des fêtes de soutien ou autres manifestations
- de la vente de produits liés à l'objet social de l'association,
- toute autre ressource compatible avec l'objet de l'Association et aux règles en vigueur.

ARTICLE 9 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 13 membres, élus pour 2 (deux) années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents (s'il y a lieu)
- Un secrétaire, et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier, et s'il y a lieu d'un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les 2 ans par moitié. La première année les membres « sortant. » sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois, au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au début de l'année, et comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12: L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points et dispositions non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

FAIT A BREST LE 21 AVRIL 2010

Fonction et signature des deux membres